

La transaction amiable, Procédures et indemnisation

Brahim KOBBI
FTUSA



La transaction amiable

- Introduction
- Les préjudices indemnisables
- Les modes d'indemnisation
- L'indemnisation amiable
- Conclusion

La transaction amiable

Introduction

L'assurance automobile est désormais régie par le titre V du code des assurances, ajouté par la loi du 15 août 2005

Ce titre comprend 4 chapitres

- **Chapitre I** : L'obligation d'assurance de la responsabilité civile résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur
- **Chapitre II** : Le régime d'indemnisation des préjudices résultant des atteintes aux personnes dans les accidents de la circulation
- **Chapitre III** : Le fonds de garantie des victimes des accidents de la circulation
- **Chapitre IV** : Le fonds de prévention des accidents de la circulation

La transaction amiable

Introduction

- Le titre V confère aux personnes blessées et aux ayants droits des personnes décédées des droits particuliers, spécifiques et autonomes soit en matière de responsabilité soit en matière de réparation des dommages corporels
- Ces droits particuliers devront contribuer à une indemnisation équitable des préjudices avec des modalités d'indemnisation plus transparentes et une égalité de traitement entre les victimes

La transaction amiable

II Les préjudices indemnifiables

L'indemnisation des préjudices corporels résultant des accidents de la circulation comprend :

- Les frais de soins imputables à l'accident.
- La perte de revenu durant la période d'incapacité temporaire de travail.
- Le préjudice corporel, le préjudice professionnel, le préjudice moral et esthétique et les frais d'assistance d'une tierce personne dus à l'incapacité permanente.
- Le préjudice économique, le préjudice moral et les frais funéraires en cas de décès.

La transaction amiable

1- l'indemnité des frais de soins imputables à l'accident

Elle comprend :

- ▶ Les frais des médecins, des dentistes et du personnel paramédical.
- ▶ Les frais d'hospitalisation et de soins dans les établissements hospitaliers publics ou privés.
- ▶ Les frais des médicaments, de laboratoires, d'examens, des équipements, des appareils et des prothèses.
- ▶ Les frais de transport de la victime et de ses accompagnants au lieu le plus proche où elle pourra recevoir les soins requis par son état de santé.

Les frais de soins sont pris en charge par l'assureur dans la limite des tarifs cadres convenus entre les assureurs , les établissements Hospitaliers et les caisses de sécurité sociale et approuvés par arrêté

La transaction amiable

2- L'indemnité de la perte de revenu durant la période d'incapacité temporaire de travail

- ▶ L'indemnisation des préjudices subis pour incapacité temporaire de travail comporte la perte effective de revenus durant la période d'incapacité fixée par le certificat médical initial ou les certificats médicaux postérieurs.
- ▶ La victime est indemnisée sur la base des trois-quarts de la perte effective de son revenu après déduction des paiements faits par l'employeur, les caisses de sécurité sociale ou les établissements assimilés.
- ▶ Les règlement de l'indemnité pour perte de revenu s'effectue en une seule fois.

La transaction amiable

3- L'indemnité en cas d'incapacité permanente

- ▶ L'indemnisation des préjudices consécutifs à l'incapacité permanente comprend le préjudice corporel, le préjudice professionnel, le préjudice moral et esthétique et les frais d'assistance d'une tierce personne.
- ▶ La victime peut demander la réparation de l'aggravation des dommages consécutifs à l'incapacité permanente
- ▶ En cas d'aggravation, la demande d'indemnisation ne peut être présentée que pendant cinq ans à compter de la date de la fixation du taux définitif de l'incapacité
- ▶ L'indemnité d'aggravation est déterminée conformément aux procédures et critères fixés pour l'incapacité permanente.

La transaction amiable

a) L'indemnité au titre du préjudice corporel

◆ Le montant de l'indemnité au titre du préjudice corporel est égal au produit des points d'incapacité permanente par la valeur d'un point d'incapacité.

Indemnité = taux d'incapacité x100 x valeur du point

◆ Le taux d'incapacité permanente est déterminé par une expertise médicale compte tenu d'un barème fixé par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Santé Publique.

La transaction amiable

a) L'indemnité au titre du préjudice corporel

◆ La valeur du point d'incapacité est fixée sur la base de l'âge de la victime, du taux d'incapacité et du coefficient du Salaire Minimum Interprofessionnel Annuel Garanti pour le régime de quarante heures de travail hebdomadaire.

Valeur du point = coefficient x SMIG

Le coefficient est fixé par le chapitre 2 du titre V selon le tableau suivant :

La transaction amiable

a) L'indemnité au titre du préjudice corporel

● Le tableau des coefficients

Age de la victime Taux d'incapacité	Moins de 18 ans	De 18 à 25 ans	De 25 à 30 ans	De 30 à 40 ans	De 40 à 60 ans	60 ans et plus
De 1 à 5	10%	10%	10%	10%	9%	9%
De 6 à 10	11%	11%	11%	11%	11%	9%
De 11 à 15	12%	12%	12%	12%	11%	9%
De 16 à 20	14%	12 %	12 %	12 %	11%	11%
De 21 à 30	15%	14 %	14 %	14 %	12 %	11%
De 31 à 40	16%	15%	15%	14%	12%	11%
De 41 à 50	16%	16%	15%	15%	13%	11%
De 50 à 70	17%	17%	16 %	16 %	14 %	12 %
De 71 à 90	23%	18%	17%	17%	15%	13%
De 91 à 100	26%	21%	20%	20%	17%	16%

La transaction amiable

a) L'indemnité au titre du préjudice corporel : tableau des valeurs des points d'incapacité, SMIG = 2337,924 D

	De moins 18 ans		De 18 à 25 ans		De 25 à 30 ans		De 30 à 40 ans		De 40 à 60 ans		60 ans et plus	
	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
De 01 à 05	10. %	233,792	10%	233,792	10 %	233,792	10 %	233,792	9 %	210,413	9 %	210,413
De 06 à 10	11 %	257,172	11. %	257,172	11 %	257,172	11 %	257,172	11 %	257,172	9 %	210,413
De 11 à 15	12. %	280,551	12. %	280,551	12 %	280,551	12 %	280,551	11 %	257,172	9 %	210,413
De 16 à 20	14. %	327,309	12. %	280,551	12 %	280,551	12 %	280,551	11 %	257,172	11 %	257,172
De 21 à 30	15. %	350,689	14. %	327,309	14 %	327,309	14 %	327,309	12 %	280,551	11 %	257,172
De 31 à 40	16. %	374,068	15. %	350,689	15 %	350,689	14 %	327,309	12 %	280,551	11 %	257,172
De 41 à 50	16. %	374,068	16. %	374,068	15 %	350,689	15 %	350,689	13 %	303,930	11 %	257,172
De 50 à 70	17. %	397,447	17. %	397,447	16 %	374,068	16 %	374,068	14 %	327,309	12 %	280,551
De 71 à 90	23. %	537,723	18. %	420,826	17 %	397,447	17 %	397,447	15 %	350,689	13 %	303,930
De 91 à 100	26. %	607,860	21. %	490,964	20 %	467,585	20 %	467,585	17 %	397,447	16 %	374,068



La transaction amiable

b) L'indemnité au titre du préjudice professionnel

- ➡ Le préjudice professionnel et le degré de son incidence sur l'activité professionnelle de la victime doivent être mentionnés dans le rapport établi par le médecin expert.
- ➡ Le montant global de l'indemnité est déterminé sur la base d'un taux de la perte effective du revenu annuel fixé selon un barème qui tient compte de l'âge de la victime et du degré de l'incidence du préjudice sur son activité professionnelle conformément au tableau suivant :

La transaction amiable

b) L'indemnité au titre du préjudice professionnel Taux de la perte effective du revenu annuel

Degré du préjudice	De 18 à 25	De 25 à 30	De 30 à 35	De 35 à 40	De 40 à 45	De 45 à 50	> 50
1er degré (effet nul)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
2ème degré (effet léger)	10 %	10 %	8 %	8 %	6 %	6 %	5 %
3ème degré (effet moyen)	30 %	25 %	20 %	15 %	15 %	10 %	10 %
4ème degré (effet assez important)	50 %	45 %	40 %	35 %	30 %	25 %	15 %
5ème degré (effet important)	70 %	65 %	60 %	55 %	45 %	35 %	25 %
6ème degré (effet très important)	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %

La transaction amiable

c) L'indemnité au titre du préjudice moral et esthétique

- Le montant de l'indemnité au titre du préjudice moral et esthétique est fixé selon le degré du préjudice tel qu'évalué dans le rapport d'expertise.
- L'indemnisation au titre de ce préjudice s'effectue sur la base d'un taux du Salaire Minimum Interprofessionnel Annuel Garanti pour le régime de quarante heures de travail hebdomadaire conformément au barème suivant :

La transaction amiable

c) L'indemnité au titre du préjudice moral et esthétique

<i>Degré du préjudice</i>	<i>Montant de l'indemnité</i>
Nul	0%
Très léger	10%
Léger	15%
Modéré	25%
Moyen	40%
Assez important	80%
important	150%
Très Important	300%

La transaction amiable

d) L'indemnité pour assistance d'une tierce personne

- ❑ Lorsque le taux d'incapacité permanente d'une victime est égal ou supérieur à 80%, une indemnité pour assistance d'une tierce personne peut lui être allouée.

Lorsque les séquelles sont importantes, la victime peut avoir besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie Courante. La tierce personne effectue donc les diverses tâches ménagères et s'occupe de l'entretien de la victime.

- ❑ La nécessité de l'assistance de la tierce personne doit être mentionnée dans le rapport du médecin expert
- ❑ L'indemnité allouée à ce titre est égale à 20% de l'indemnité due au titre du préjudice corporel résultant de l'incapacité permanente

La transaction amiable

Modes de règlement des indemnités

- ❖ L'indemnité au titre du préjudice corporel et du préjudice professionnel est versée sous forme de capital ou d'arrérages, à la demande du bénéficiaire ou selon la forme prescrite par le juge des tutelles s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable et ce après déduction du montant des rentes versées par les caisses de sécurité sociale.
- ❖ L'indemnité au titre du préjudice moral est payée en une seule fois.
- ❖ L'indemnité pour assistance d'une tierce personne est versée selon le mode de règlement de l'indemnité due au titre du préjudice corporel et du préjudice professionnel.

La transaction amiable

4- Les indemnités des ayants droit en cas de décès

- Une indemnité au titre des frais funéraires.
- Une indemnité au titre du préjudice économique
- Une indemnité au titre du préjudice moral

La transaction amiable

a) L'indemnité au titre des frais funéraires.

Les frais funéraires sont remboursés aux ayants droit sur la base du quart du salaire minimum interprofessionnel annuel garanti du régime de quarante heures de travail hebdomadaire.

La transaction amiable

b) L'indemnité au titre du préjudice économique

Une indemnité est allouée au titre du préjudice économique au profit du conjoint, de la femme divorcée bénéficiant d'une rente viagère en vertu de l'article 31 du code du Statut Personnel, des enfants, du père, de la mère et des petits enfants conformément aux conditions suivantes :

- ➡ Le conjoint : à vie sauf en cas de remariage.
- ➡ Le père et la mère : à vie à condition d'une prise en charge effective et permanente.
- ➡ Les enfants et les petits enfants
 - ❖ Jusqu'à l'âge de vingt ans sans aucune condition.

La transaction amiable

b) L'indemnité au titre du préjudice économique

- ❖ Jusqu'à la fin de leurs études à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de vingt cinq ans.
- ❖ Sans limitation d'âge pour l'handicapé incapable d'exercer une quelconque activité rémunérée.
- ❖ La fille jusqu'à ce qu'elle dispose de ressources ou qu'elle se marie.
- L' indemnité au titre préjudice économique est calculée sur la base de 80% de la perte effective des revenus du défunt.
- Elle est versée sous forme de rentes mensuelles et elle est répartie entre les bénéficiaires comme suit :

La transaction amiable

b) L'indemnité au titre du préjudice économique

- Le conjoint : 40% de la perte des revenus si le défunt a des enfants et 50% s'il n'a pas d'enfants.
- La femme divorcée bénéficiant d'une rente viagère : montant de la pension de divorce ou de la rente viagère dans la limite de 40% du revenu annuel de la victime.
- Les enfants
 - Si le défunt a un conjoint survivant : 20% pour un seul enfant, 30 % pour deux enfants et 40 % pour 3 enfants et plus.
 - Si le défunt n'a pas du conjoint survivant: 50% pour un seul enfant, 60% pour deux enfants, 70% pour trois enfants et 80% pour quatre enfants et plus.

Les rentes dues aux enfants sont réparties à parts égales entre eux

- Le père, la mère et les petits enfants : 10% répartis d'une manière égale entre eux

La transaction amiable

b) L'indemnité au titre du préjudice économique

- En cas où le cumul des montants répartis dépasse le seuil de 80%, une réduction proportionnelle est effectuée sur la part de chaque bénéficiaire.
- Le conjoint, le père et la mère peuvent percevoir l'indemnité sous forme d'un capital calculé conformément à un tableau de conversion des rentes temporaires ou viagères.
- Dans ce cas, le choix du mode de règlement fait par ces personnes est considéré définitif et irrévocable.
- Le tableau de conversion des rentes est fixé par décret.
- En cas où les ayants droit de la victime bénéficient d'une rente de survivants ou d'une rente au titre d'un accident de travail servies par les caisses de sécurité sociale, l'assureur ne supporte que la différence entre le montant de l'indemnité et le montant des rentes.

La transaction amiable

b) L'indemnité au titre du préjudice Moral

Le conjoint, les enfants, le père et la mère bénéficient d'une indemnité au titre du préjudice moral en raison du décès de la victime comme suit :

- Le conjoint : deux fois et demi le SMIG .
- Les enfants : deux fois le SMIG pour chacun d'eux et à concurrence d'un montant total ne dépassant pas six fois le SMIG à répartir d'une manière égale entre eux
- Le père et la mère : deux fois le SMIG pour chacun deux

La transaction amiable

4- Les modes d'indemnisation

La victime, ou ses ayants droit en cas de décès, choisit l'un des deux modes d'indemnisation suivants:

- **L'indemnisation amiable, dans ce cas l'assureur est obligé d'appliquer les procédures prévues à cet effet.**
- **L'indemnisation judiciaire**

La transaction amiable

5-L'indemnisation amiable, procédures

A- l'indemnisation amiable est un choix unilatéral de la victime

a- Demande de réclamation amiable

- Si la victime, ou ses ayants droit en cas de décès, opte pour l'indemnisation amiable elle doit présenter une demande à l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception du PV d'enquête
- Son choix est irrévocable

La transaction amiable

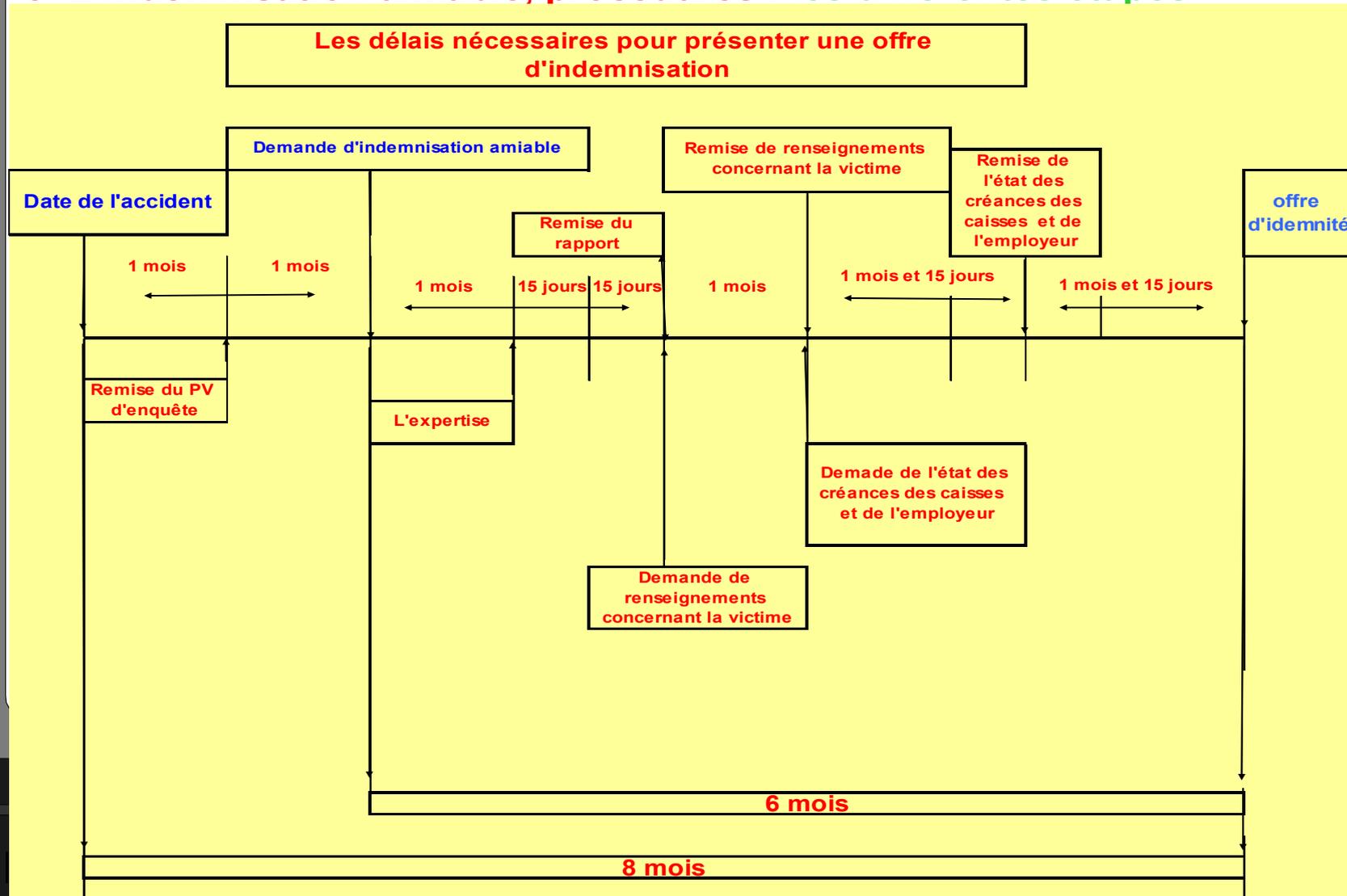
5- L'indemnisation amiable, procédures

b- L'offre d'indemnité

- L'assureur est tenu de présenter une offre d'indemnité dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande.
- Si l'assureur n'a pas connaissance de la consolidation des blessures de la victime ou de sa guérison totale dans les 4 mois de la date de la demande d'indemnisation, l'offre d'indemnité est présentée sous forme d'avance. Le montant de l'avance ne peut être inférieur au montant des frais de soins et de l'indemnité pour de l'ITT.
- L'offre définitive doit être présentée dans un délai de 2 mois à compter de la consolidation des blessures ou de la guérison totale

La transaction amiable

5- L'indemnisation amiable, procédures : les différentes étapes



La transaction amiable

5-L'indemnisation amiable, procédures c- les différentes étapes

■ Le délai de 6 mois accordé à l'assureur pour présenter l'offre d'indemnité peut être suspendu ou prorogé

Quelques cas :

- Lorsque l'assureur n'a pas reçu le PV d'enquête, suspension
- Lorsque l'assureur n'a pas reçu les renseignements, suspension
- Lorsque la victime refuse de se soumettre à l'expertise médicale ou conteste le choix de l'expert ou la conclusion de l'expertise, suspension
- Lors que le bénéficiaire réside à l'étranger, le délai pour fournir les renseignements et le délai pour présenter l'offre d'indemnité sont prorogés d'un mois

La transaction amiable

5-L'indemnisation amiable, procédures

B- les assureurs concernés

- Les entreprises d'assurances garantissant la R.C des propriétaires de véhicules terrestres à moteur.
- Ont également la qualité d'assureurs :
 - L'Etat
 - Le fonds de garantie des victimes des accidents de la circulation
 - La société chargée de la gestion des chemins de fer.
- ▶ Si plusieurs assureurs sont concernés, l'offre est faite par celui désigné par eux. Tous les assureurs devraient signer une convention pour compte d'autrui. Elle permet la désignation automatique de l'assureur tenu de présenter l'offre.

La transaction amiable

5-L'indemnisation amiable, procédures

C- les dommages concernés

Seuls les préjudices engendrés par les dommages résultant d'une atteinte à la personne sont visés.

Les dommages matériels ne sont pas concernés. Si une victime subit une atteinte à sa personne et à ses biens, la procédure s'applique uniquement aux dommages corporels.

La transaction amiable

5-L'indemnisation amiable, procédures

D- les bénéficiaires

- L'indemnisation des préjudices corporels causés par l'utilisation d'un véhicule s'effectue sans tenir compte de la responsabilité.
- Toute victime a droit à une indemnité à l'exception :
 - Du conducteur responsable, la faute du conducteur a pour effet d'exclure ou de limiter l'indemnisation des dommages qu'il a subis.
 - Du voleur et ses complices
 - De la victime qui a recherché volontairement le dommage ou qui a commis une faute grave injustifiable

En conséquence, les bénéficiaires sont :

- La victime en cas de blessures
- Les ayants droit en cas de décès, ils agissent à la place du défunt. Si un conducteur est responsable de l'accident, les ayants droit ne pourront prétendre à une indemnisation.

La transaction amiable

5- L'indemnisation amiable, procédures

F- Obligations de l'assureur tenu de présenter l'offre

- Dès qu'il a reçu la demande d'indemnisation, il invite la victime de se soumettre à une expertise médicale
- Il demande à la victime ou aux ayants droit les renseignements lui permettant de présenter une offre. Ces renseignements sont fixés par arrêté
- Il demande aux caisses de sécurité sociales et à l'employeur l'état de leurs créances
- Il présente l'offre d'indemnité dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de la victime ou une offre d'avance si les blessures de la victimes ne sont pas consolidés dans un délai de 4 mois
- Il paie l'indemnité dans un délai de un mois de la date de l'acceptation de l'offre.

La transaction amiable

5- L'indemnisation amiable, procédures

G- Obligations de la victime ou des ayants droit en cas de décès

- Elle doit présenter une demande d'indemnisation amiable dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception du P.V d'enquête
- Elle doit se soumettre à l'expertise médicale
- Elle doit fournir les renseignements demandés par l'assureur
- Dès que la victime a reçu l'offre d'indemnisation, elle doit répondre dans un délai d'un mois. Si elle n'est pas d'accord, elle peut continuer à discuter avec l'assureur ou introduire une action en justice.
- L'accord signé par les parties (assureur et victime) ne peut pas être remis en cause même devant le tribunal.

6- Conclusion

- Le titre V du code des assurances vise à améliorer l'indemnisation des victimes de la circulation et à promouvoir les actions de prévention.
- Le chapitre 2 de ce titre V fixe un cadre rigide pour l'indemnisation amiable des victimes ou des ayants droit en cas de décès. Il met en place une procédure contraignante et pénalisante pour l'assureur.

6- Conclusion

- L'assureur tenu à indemnisation doit respecter des règles, des barèmes et des délais précis et stricts afin d'échapper aux sanctions et pénalités, très sévères, prévues par ce nouveau dispositif Juridique.
- Au-delà du texte, les assureurs, les médecins experts, les caisses de sécurité sociale, les établissements hospitaliers publics et privés et les magistrats pourraient coordonner leurs actions afin de favoriser davantage les règlements Transactionnels.

La transaction amiable

Merci de votre attention